

Ville de Fribourg

### Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 5 avril 2022, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

#### Modifications du règlement du Conseil général du 18 septembre 2018

**Le Conseil général adopte, 52 voix contre 4 et 1 abstention, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980;
- le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981;
- la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;
- la loi sur les finances communales du 22 mars 2018;
- l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019;
- le rapport du Bureau du Conseil général,

*Arrête:*

#### Article premier

Le règlement du Conseil général du 18 septembre 2018 est modifié comme suit:

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> *Le Conseil général élit ses organes.*

<sup>2</sup> *Il exerce les attributions que lui confère la législation sur les communes, à savoir:*

- a) *il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;*
- b) *il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;*
- c) *il adopte les règlements de portée générale;*
- d) *il décide du changement du nombre de membres du Conseil communal;*
- e) *il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;*
- f) *il surveille l'administration de la commune;*
- g) *il décide du changement du nombre de membres du Conseil général;*
- h) *il vote sur le principe de la fusion avec une ou plusieurs communes, lorsque la demande émane de l'un de ses membres;*

i) *il décide du budget et des investissements figurant dans le Plan financier selon les catégories suivantes:*

*Catégorie I: investissements déjà décidés;*

*Catégorie II: projets d'investissements sur lesquels le Conseil général décide objet par objet;*

*Catégorie III: projets d'investissements déjà mentionnés dans le Plan financier.*

j) *il prend acte du plan financier et de ses mises à jour;*

k) *il approuve les comptes;*

l) *il prend acte du rapport de gestion;*

m) *il vote les crédits d'engagements, les crédits additionnels et les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal;*

n) *il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi;*

o) *il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;*

p) *il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;*

q) *il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;*

r) *il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;*

s) *il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles;*

t) *il décide des cautionnements et autres garanties;*

u) *il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;*

v) *il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;*

w) *il fixe le nombre de membres de la Commission financière et d'autres commissions permanentes relevant de sa compétence et les élit; il élit également les membres des commissions spéciales qui ne sont pas désignées par le Bureau;*

x) *il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière.*

<sup>3</sup> *Le Conseil général prend acte des comptes annuels de la CPPVF, du rapport de l'organe de révision ainsi que l'attestation de l'expert-e; il prend également acte du rapport de gestion annuel de SINEF SA et d'Eau de Fribourg– Freiburger Wasser SA.*

<sup>4</sup> *Le Conseil communal est compétent, jusqu'à un montant de CHF 200'000.- maximum, pour les opérations de l'alinéa 2, lettres p à u.*

<sup>5</sup> *Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujetti-e-s, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.*

#### **Art. 40 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> *Les convocations sont adressées personnellement par voie électronique ou postale à tous les membres, si possible quinze jours avant la date de la séance. Elles contiennent l'ordre du jour et sont accompagnées des messages et autres documents y relatifs.*

<sup>2</sup> *Lorsque le Conseil communal envisage une modification des coefficients et taux d'impôts communaux, le projet de modification doit être annoncé dans la convocation.*

<sup>3</sup> *(texte inchangé).*

**Art. 56 al. 2**

<sup>2</sup> Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des propositions de modification relatives à l'article des règlements, des projets de décisions ou du Budget mis en discussion. Les propositions de modification et les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit d'ici à la fin de la discussion de détail.

**Art. 57 al. 3 et 4**

<sup>3</sup> S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule proposition de modification, le ou la Président-e les confronte en les opposant. La proposition qui l'emporte est soumise au vote.

<sup>4</sup> S'il y a plusieurs amendements ou propositions de modification, le ou la Président-e invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, en commençant par celles qui s'écartent le plus de la proposition initiale. Celles qui obtiennent le moins de voix sont successivement éliminées. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière. La proposition qui l'emporte est soumise au vote.

**Art. 76 al. 1**

<sup>1</sup> Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et les discussions, les propositions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal. Il est signé par le ou la Président-e et le ou la Secrétaire.

**Article 2**

La présente décision est sujette à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 5 avril 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

David Aebischer

Mathieu Maridor

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de **1'298**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

## **LE CONSEIL COMMUNAL**